

## DÉPARTEMENT DU JURA

## EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

## MAIRIE DE DOLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE

2024-1205

Concert du 31 Août 2024

Le Maire de la Ville de DOLE;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses Articles L.2213.1. et L.2213.2;

VU le Code de la Route et notamment son Article L 411-1; VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre l, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 :

Interministériel du 6 Novembre 1992 ;

VU la demande présentée par Mr le Maire de la Ville de DOLE concernant le stationnement et la circulation interdits sur la PLACE PRECIPIANO dans le cadre d'un concert.

## ARRETE:

Article 1er : Stationnement

Le stationnement de tous véhicules sera interdit Place Précipiano le jeudi 29 Août 2024 à partir de 23h00 jusqu'au samedi 31 Août 2024 fin de manifestation. Le stationnement de tous véhicules sera interdit le samedi 31 Août 2024 à partir de 14h00 sur

le parking à l'angle de la rue de Froissard et de la rue du Vieux Château.

Article 2 : Circulation

La circulation de tous véhicules sera interdite le samedi 31 Août 2024 à partir de 18h00 dans les rues suivantes :

- Rue des Arènes
- Place Barberousse
- Rue et Place Pointaire
- Rue du Vieux Château
- Grande Rue entre l'avenue de Lahr et la rue du Vieux Château

<u>Article 3</u>: Toutes autres mesures de restrictions pourront être prises sur initiatives des Polices nationale ou municipale pour satisfaire à des mesures de sécurité.

<u>Article 4</u>: La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

<u>Article 5</u>: Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, aux Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, aux Sapeurs-Pompiers, au SMUR, aux Transports du GRAND-DOLE, à la Presse.

Article 6: MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Directeur de la Prévention et de la Tranquillité Publique, et tous les agents préposés à la Police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

